

1991, chapitre 21  
**LOI MODIFIANT LA LOI  
SUR LE CINÉMA**

---

**Projet de loi 117**

présenté par Madame Liza Frulla-Hébert, ministre des Affaires culturelles

Présenté le 21 mars 1991

Principe adopté le 6 juin 1991

Adopté le 20 juin 1991

**Sanctionné le 20 juin 1991**

---

**Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

- 18 septembre 1991: a. 52 (a. 168, par. 2° et 2° al.)  
G.O., 1991, Partie 2, p. 5505
- 22 octobre 1991: aa. 6 à 9, 28 et 29  
G.O., 1991, Partie 2, p. 6035
- 1<sup>er</sup> janvier 1992: aa. 2 à 5, 10, 11, 14 (aa. 83, 83.1)  
G.O., 1992, Partie 2, p. 1
- 1<sup>er</sup> avril 1992: aa. 14 (a. 81), 15 (aa. 86 et 86.1)  
G.O., 1992, Partie 2, p. 1
- 15 juin 1992: aa. 1, 12, 13, 14 (aa. 82 et 82.1), 15 (aa. 85 et 86.2), 16 à 27, 30 à 51, 52  
(aa. 167, 168, par. 1°, 3° à 11° du 1<sup>er</sup> al.), 53 à 62  
G.O., 1992, Partie 2, p. 1

---

**Loi modifiée:**

Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1)

---





## CHAPITRE 21

### Loi modifiant la Loi sur le cinéma

[Sanctionnée le 20 juin 1991]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-18.1,  
Chap. 1,  
remp.

**1.** Le chapitre I de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1) est remplacé par le suivant:

#### « CHAPITRE I

##### « CHAMP D'APPLICATION

Application

« **1.** La présente loi s'applique à tous les champs d'activité ayant trait au film, notamment la production, la distribution, la présentation de films en public et le commerce au détail de matériel vidéo.

Interprétation

« **2.** Pour l'application de la présente loi, un film est une oeuvre produite à l'aide d'un moyen technique et ayant comme résultat un effet cinématographique.

Copie

Tout exemplaire d'un film, quel que soit le support sur lequel il est enregistré, est une copie de film.

Matériel vidéo

Toute copie de film ayant comme support une vidéocassette, un vidéodisque ou autre support de même nature constitue du matériel vidéo.

Gouvernement lié

« **2.1** La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et ses organismes. ».

c. C-18.1,  
aa. 8.1 et  
8.2, aj.

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section III du chapitre II, des articles suivants:

- Soutien financier** « **8.1** Le ministre établit un plan triennal de soutien financier au secteur privé du cinéma. Ce plan énonce notamment les objectifs à poursuivre au cours de la période prévue.
- Plan triennal** Il élabore ce plan triennal en collaboration avec la Société générale des industries culturelles, instituée par la Loi sur la Société générale des industries culturelles (L.R.Q., chapitre S-17.01). Avant d'arrêter le plan triennal, le ministre prend l'avis de l'Institut québécois du cinéma.
- Aide financière** « **8.2** La Société élabore et soumet annuellement à l'approbation du ministre des programmes d'aide financière pour l'exercice financier suivant, conformément au plan triennal.
- Approbation** Avant d'approuver ces programmes, le ministre prend l'avis de l'Institut. ».
- c. C-18.1,  
a. 9, mod. **3.** L'article 9 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- Aide financière** « **9.** La Société peut accorder de l'aide financière au secteur privé du cinéma conformément au plan triennal établi par le ministre et aux programmes approuvés par ce dernier. »;
- 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- Critères d'attribution** « L'aide financière est accordée conformément aux critères d'attribution déterminés par le gouvernement, sur proposition faite par le ministre après avoir pris l'avis de la Société. ».
- c. C-18.1,  
a. 9.1,  
remp.  
Sommes visées **4.** L'article 9.1 de cette loi est remplacé par le suivant:
- « **9.1** L'aide financière est accordée à même les sommes que le gouvernement destine annuellement au secteur privé du cinéma et que le ministre, à la suite de l'approbation des programmes d'aide financière, transmet à la Société. ».
- c. C-18.1,  
aa. 11 et  
14, ab. **5.** Les articles 11 et 14 de cette loi sont abrogés.
- c. C-18.1,  
a. 17, mod. **6.** L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « onze » par le mot « treize ».
- c. C-18.1,  
a. 18, mod. **7.** L'article 18 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant:
- « 9° les commerçants au détail de matériel vidéo. ».

- c. C-18.1,  
a. 20, remp.  
Nomination  
de membres
- 8.** L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant:  
«**20.** Le ministre propose au gouvernement la nomination de quatre autres membres n'appartenant pas à une association reconnue en vertu de l'article 18. Un de ces membres est nommé pour représenter les intérêts des consommateurs et les trois autres pour représenter des champs d'intérêt prioritaires pour l'Institut. ».
- c. C-18.1,  
a. 30, mod.
- 9.** L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « six » par le mot « sept ».
- c. C-18.1,  
a. 36, mod.
- 10.** L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant:  
« 1° sur les orientations, le plan triennal de soutien financier et les programmes d'aide financière en matière de cinéma; ».
- c. C-18.1,  
a. 36.1,  
mod.
- 11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa de l'article 36.1, après le chiffre « III », de ce qui suit: « ou, avec l'accord du ministre, sur toute autre matière prévue par la présente loi. ».
- c. C-18.1,  
intitulés  
et aa. 76  
à 79, remp.
- 12.** L'intitulé de la section I du chapitre III de cette loi, celui de la sous-section 1 de cette section et les articles 76 à 79 sont remplacés par ce qui suit:

## « SECTION I

## « LE CLASSEMENT

- Visa requis
- « **76.** Nul ne peut présenter un film en public, ni posséder, dans un lieu de présentation de film en public, une copie de film, si un visa attestant le classement du film n'a pas été délivré par la Régie pour sa présentation en public conformément à la présente loi et apposé sur cette copie de la manière prévue au règlement de la Régie, sauf s'il s'agit d'un film dispensé de classement en vertu de l'article 77.
- Interdiction
- « **76.1** Nul ne peut vendre, louer, prêter ou échanger sur une base commerciale, ni posséder, dans un endroit de commerce au détail de matériel vidéo, une copie de film, si un visa attestant le classement du film n'a pas été délivré par la Régie à cette fin conformément à la présente loi et apposé sur cette copie de la manière prévue par règlement de la Régie, sauf s'il s'agit d'un film dispensé de classement en vertu de l'article 77.
- Disposition  
non appli-  
cable
- Le présent article ne s'applique pas au matériel vidéo pour lequel un certificat de dépôt a été délivré par la Régie avant son entrée en vigueur.

**Modification d'un film** « **76.2** Lorsqu'un film est modifié après la délivrance d'un visa attestant son classement, nul ne peut le présenter en public, ni posséder, dans un lieu de présentation de film en public ou dans un endroit de commerce au détail de matériel vidéo, une copie de ce film, ni vendre, louer, prêter ou échanger sur une base commerciale une telle copie à moins qu'un nouveau visa attestant son classement n'ait été délivré par la Régie conformément à la présente loi et apposé sur la copie de la manière prévue par règlement de la Régie.

**Dispense de classement** « **77.** Sont dispensés du classement, les films suivants :

1° le film produit à des fins de promotion industrielle ou commerciale à l'exception d'un film annonce portant sur un film non dispensé du classement et d'un vidéoclip;

2° le film produit à des fins éducatives ou pédagogiques, à la condition qu'il soit utilisé dans un établissement d'enseignement, de santé, de services sociaux ou de recherche scientifique, dans une bibliothèque publique ou un musée;

3° le film produit à des fins de formation professionnelle, à la condition qu'il soit utilisé à l'occasion d'un cours, d'une conférence ou autre activité de même nature;

4° le film sur l'apprentissage d'une langue, d'un sport, d'une méthode de conditionnement physique ou sur une technique de même nature, à la condition qu'il ne présente pas de scènes de violence ou d'activité sexuelle explicite;

5° le film sur un événement sportif;

6° le film présenté lors d'une manifestation diplomatique, d'un festival de films ou de tout autre événement analogue reconnu par la Régie.

**Demande de visa** « **78.** La demande de visa est faite à la Régie selon la procédure qu'elle détermine par règlement.

**Renseignements** La personne qui demande un visa doit fournir à la Régie les renseignements que celle-ci détermine par règlement et payer le montant des droits que fixe le gouvernement par règlement.

**Copie du film** Elle doit également soumettre à la Régie une copie du film dans sa forme intégrale, sans autre modification que celles autorisées expressément et par écrit par la personne habilitée à donner cette autorisation.

Exigences  
préalables

« **79.** Une personne qui demande un visa doit déposer à la Régie, avec sa demande, le contrat de distribution ou tout autre document requis par la Régie et attestant qu'elle a les droits de distribution du film pour sa présentation en public ou pour le commerce au détail de matériel vidéo, selon le cas.

Droit de  
reproduction

La personne qui détient le droit de reproduire un film et le droit d'en faire la mise en marché pour sa présentation en public ou pour le commerce au détail de matériel vidéo est réputée avoir les droits de distribution. ».

c. C-18.1,  
a. 80, remp.

**13.** L'article 80 de cette loi est remplacé par le suivant :

Refus  
d'examen  
d'une de-  
mande

« **80.** La Régie peut refuser ou cesser d'examiner une demande de visa si la copie de film qui en est l'objet ne reproduit pas un film dans sa forme intégrale sans autre modification que celles autorisées expressément par écrit par la personne habilitée à donner cette autorisation.

Normes non  
satisfaites

Elle peut faire de même si la copie ne satisfait pas aux normes d'intégrité, de qualité technique ou aux autres normes d'admissibilité déterminées par règlement de la Régie. ».

c. C-18.1,  
aa. 81 à 83,  
remp.

**14.** Les articles 81 à 83 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Classement  
par catégo-  
ries

« **81.** Lorsqu'elle est saisie d'une demande de visa portant sur un film qu'elle n'a pas déjà classé ou qu'elle peut reclasser suivant l'article 84, la Régie, dans les 15 jours suivant la date où la demande lui a été présentée et si elle est d'avis que le contenu du film ne porte pas atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, notamment en ce qu'il n'encourage ni ne soutient la violence sexuelle, le classe, en vue de la protection de la jeunesse, dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

1° « visa général », si elle estime que le film peut être vu par des personnes de tous âges ;

2° « 13 ans et plus », si elle estime que le film ne peut être vu que par des personnes de 13 ans et plus ;

3° « 16 ans et plus », si elle estime que le film ne peut être vu que par des personnes de 16 ans et plus ;

4° « 18 ans et plus », si elle estime que le film ne peut être vu que par des personnes de 18 ans et plus.

Caractérisation	En classant le film dans une catégorie, la Régie peut, le cas échéant, le caractériser. Le visa porte alors l'indication prévue par règlement de la Régie.
Visa	« <b>82.</b> La Régie délivre un visa pour chaque copie de film qui fait l'objet d'une demande, sous réserve des articles 80, 81 et 83.
Apposition	« <b>82.1</b> La personne à qui un visa est délivré doit l'apposer ou voir à ce qu'il soit apposé sur la copie du film, selon le mode d'apposition prévu par règlement de la Régie.
Règles de délivrance	« <b>83.</b> La Régie ne délivre de visa, pour la présentation en public d'une version autre qu'en français d'un film, que selon les règles suivantes:  1° il peut être délivré au maximum, pour des copies de cette version, le même nombre de visas que le requérant en demande pour des copies d'une version doublée en français du film, à la condition que ces dernières soient rendues disponibles pour les exploitants de lieux de présentation de film en public en même temps que les premières;  2° un visa peut être délivré pour toute copie sous-titrée en français;  3° un visa peut être délivré pour autant de copies qu'il en est demandé, à la condition que le requérant dépose à la Régie avec la demande un contrat assurant, dans un délai que celle-ci juge raisonnable, le doublage en français du film au Québec de même que la preuve de la remise des éléments requis pour l'exécution de ce contrat à la personne qui en est chargée;  4° un visa temporaire peut être délivré, s'il n'existe aucune version doublée en français du film au moment du dépôt de la demande.
Durée du visa temporaire	La durée du visa temporaire est de 45 jours à compter de la date de la première présentation du film en public pour des fins commerciales et il peut être délivré pour autant de copies qu'il en est demandé, à moins que le gouvernement, par règlement, ne fixe une durée moindre ou qu'il ne détermine le nombre maximum de copies pour lequel il peut être délivré.
Restriction	Il ne peut être délivré de visa en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa pour une copie d'un film à l'égard duquel un visa temporaire a été délivré.

**Restriction** Après l'expiration de visas temporaires, il ne peut être délivré de visa que pour une copie du film, à moins d'obtenir un visa en vertu des paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa.

**Prolongation de délai** « **83.1** La Régie peut, à la demande du titulaire d'un visa temporaire, en prolonger la durée d'au plus 15 jours s'il est établi que le doublage en français du film, bien que requis avec diligence, ne peut, en raison d'un empêchement sérieux, imprévu et indépendant de la volonté de ce titulaire, être exécuté avant la date originale d'expiration du visa.

**Restriction** La Régie ne peut toutefois accorder une telle prolongation au titulaire d'un permis de distributeur pour plus de deux films par période de 12 mois. ».

**c. C-18.1, aa. 85 et 86, remp.** **15.** Les articles 85 et 86 de cette loi sont remplacés par les suivants :

**Suspension ou révocation** « **85.** La Régie peut, après avoir donné à la personne intéressée l'occasion d'être entendue, suspendre ou révoquer un visa dans les cas suivants :

1° le visa a été obtenu sur la base de renseignements erronés ;

2° la copie du film a été modifiée après le classement du film sans qu'un nouveau visa n'ait été délivré ;

3° la copie du film ne satisfait plus aux normes d'intégrité, de qualité technique ou aux autres normes d'admissibilité à l'obtention d'un visa qui sont prévues par règlement de la Régie.

**Interdiction** « **86.** Nul ne peut admettre à la présentation d'un film en public :

1° une personne de moins de 13 ans non accompagnée d'une personne majeure s'il s'agit d'un film classé « 13 ans et plus » ;

2° une personne de moins de 16 ans, s'il s'agit d'un film classé « 16 ans et plus » ;

3° une personne de moins de 18 ans, s'il s'agit d'un film classé « 18 ans et plus ».

**Interdiction** « **86.1** Lorsque des films classés dans des catégories différentes sont présentés en public au cours d'une même séance, nul ne peut y admettre une personne ne répondant pas aux exigences de la catégorie la plus restrictive.

Matériel  
vidéo

« **86.2** Nul ne peut, dans un lieu de commerce au détail de matériel vidéo, vendre, louer ou prêter du matériel vidéo à une personne ni échanger du matériel vidéo avec une personne :

1° qui est âgée de moins de 13 ans s'il s'agit d'un film classé « 13 ans et plus » ;

2° qui est âgée de moins de 16 ans, s'il s'agit d'un film classé « 16 ans et plus » ;

3° qui est âgée de moins de 18 ans, s'il s'agit d'un film classé « 18 ans et plus » ;

4° qui est âgée de moins de 18 ans s'il s'agit d'un film qui présente principalement des scènes d'activité sexuelle explicite et pour lequel un certificat de dépôt a été délivré par la Régie avant la date d'entrée en vigueur de l'article 76.1. ».

c. C-18.1,  
intitulé, ab.

**16.** L'intitulé de la sous-section 2 de la section I du chapitre III de cette loi est abrogé.

c. C-18.1,  
a. 87, remp.

**17.** L'article 87 de cette loi est remplacé par le suivant :

Film-  
annonce

« **87.** Le film-annonce est assimilé à un film pour l'application des dispositions du présent chapitre, sauf celles de l'article 83. ».

c. C-18.1,  
aa. 88 à  
90, ab.

**18.** Les articles 88 à 90 de cette loi sont abrogés.

c. C-18.1,  
a. 92, remp.

**19.** L'article 92 de cette loi est remplacé par les suivants :

Restriction

« **92.** Nul ne peut présenter un film en public ailleurs que sur un écran pour lequel un permis d'exploitation a été délivré, sauf dans les cas suivants :

1° il s'agit d'un film dispensé de classement ;

2° l'écran est situé dans une pièce d'une brasserie, d'une taverne, d'un restaurant, d'un bar ou d'un club où est exploité un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1).

Permis  
d'exploita-  
tion

« **92.1** Le permis d'exploitation est délivré par la Régie à l'exploitant dont le lieu de présentation de film en public est conforme aux normes techniques sur la présentation de film en public établies par règlement de la Régie et qui satisfait aux autres conditions que celle-ci prescrit également par règlement. ».

c. C-18.1,  
a. 94, remp.

**20.** L'article 94 de cette loi est remplacé par le suivant :

- Sortes de permis « **94.** La Régie peut délivrer un permis de salle de cinéma, de ciné-parc ou de lieu d'exploitation polyvalent.
- Salle de cinéma Le permis de salle de cinéma autorise l'exploitation d'une salle dont la vocation principale est la présentation de film en public.
- Ciné-parc Le permis de ciné-parc autorise l'exploitation d'un lieu extérieur dont la vocation principale est la présentation de film en public.
- Lieu polyvalent Le permis de lieu d'exploitation polyvalent autorise l'exploitation, pour la présentation de films en public, d'un lieu dont la vocation principale n'est pas la présentation de film en public. ».
- c. C-18.1, a. 96, mod. **21.** L'article 96 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « de la Régie » par les mots « du gouvernement ».
- c. C-18.1, a. 97, mod. **22.** L'article 97 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Rapport « **97.** Le titulaire d'un permis d'exploitation doit transmettre à la Régie un rapport sur les films présentés en public sur l'écran visé au permis. Le rapport doit contenir les renseignements que la Régie prescrit par règlement et être transmis selon la périodicité qu'elle fixe par règlement. » ;
- 2° par la suppression, au deuxième alinéa, du paragraphe 6° ;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe 7° du deuxième alinéa, des mots « du gouvernement » par les mots « de la Régie » ;
- 4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :
- Renseignements « La Régie doit publier, selon les moyens qu'elle juge appropriés, les renseignements visés dans les paragraphes 3° et 4° du deuxième alinéa. ».
- c. C-18.1, a. 98, remp. **23.** L'article 98 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Restriction « **98.** Le titulaire d'un permis de salle de cinéma ou d'un permis de ciné-parc ne peut présenter en public qu'un film qui lui a été fourni par un titulaire de permis de distributeur. ».
- c. C-18.1, a. 100, mod. **24.** L'article 100 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « d'exploitation ».

c. C-18.1,  
a. 101, mod. **25.** L'article 101 de cette loi, modifié par l'article 166 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° si elle ou, dans le cas d'une compagnie ou d'une société, tout dirigeant, administrateur, associé ou tout actionnaire détenant plus de 10 % du fonds social a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à une disposition réglementaire visée au paragraphe 11° de l'article 168 depuis moins de deux ans et pour lequel il n'a pas obtenu son pardon ;

« 1.1° si elle ou, dans le cas d'une compagnie ou d'une société, tout dirigeant, administrateur, associé ou tout actionnaire détenant plus de 10 % du fonds social a été déclaré coupable, dans les deux ans précédant la demande de permis ou de renouvellement de permis, d'une infraction ou d'un acte criminel prévu à la Loi sur le droit d'auteur ou au Code criminel relativement à l'exploitation d'un lieu de présentation de films en public et pour lequel il n'a pas obtenu son pardon ; ».

c. C-18.1,  
a. 102,  
remp.

**26.** L'article 102 de cette loi est remplacé par le suivant :

Interdiction « **102.** Nul ne peut, sur une base commerciale, posséder, vendre, louer, prêter ou échanger des copies de film, à moins d'être titulaire d'un permis de distributeur.

Exception Le premier alinéa ne s'applique pas à un commerçant à l'égard des copies de film qu'il a achetées, louées, empruntées d'un titulaire de permis de distributeur ou qu'il a échangées avec ce dernier. ».

c. C-18.1,  
a. 103, mod. **27.** L'article 103 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, après les mots « échanger des », des mots « copies de ».

c. C-18.1,  
a. 105.1,  
mod. **28.** L'article 105.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Dépôt d'une entente « Une entente conclue avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 et renouvelée avec ou sans modification entre les mêmes parties, a le même effet qu'une entente visée au premier alinéa. Elle doit, de même, être déposée devant l'Assemblée nationale. ».

c. C-18.1,  
aa. 105.3 et  
105.4, aj. **29.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105.2, des suivants :

Association de distributeurs « **105.3** Le ministre peut conclure avec une association de distributeurs visée à l'article 105.1 une entente en vue d'assurer aux

distributeurs de films du Québec un meilleur accès au matériel vidéo en provenance de toutes les parties du monde.

Vente,  
location,  
prêt ou  
échange

Cette entente prévoit les conditions auxquelles les membres en règle de l'association de distributeurs à la date de la conclusion de l'entente peuvent vendre, louer, prêter ou échanger du matériel vidéo. Le ministre doit déposer une copie de l'entente devant l'Assemblée nationale.

Permis  
spéciaux

« **105.4** Le ministre peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement, un ministère ou un organisme gouvernemental d'une province où la distribution de films est assujettie à des règles similaires à celles en vigueur au Québec, une entente afin de rendre admissibles à la délivrance de permis spéciaux, les distributeurs qui, aux fins de l'exploitation de leur entreprise de distribution, ont leur principal établissement dans cette province et qui se conforment aux exigences stipulées dans l'entente.

Dépôt de  
l'entente

Le ministre doit déposer une copie de cette entente devant l'Assemblée nationale. ».

c. C-18.1,  
a. 106, mod.

**30.** L'article 106 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « à ses règlements », par les mots « aux règlements de la Régie et du gouvernement ».

c. C-18.1,  
a. 107, mod.

**31.** L'article 107 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « de la Régie » par les mots « du gouvernement ».

c. C-18.1,  
a. 108, mod.

**32.** L'article 108 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Rapport  
financier

« **108.** Le titulaire d'un permis de distributeur doit, conformément aux règlements de la Régie, transmettre à celle-ci au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport financier pour l'année précédente. » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « du gouvernement » par les mots « de la Régie ».

c. C-18.1,  
a. 109, ab.

**33.** L'article 109 de cette loi est abrogé.

c. C-18.1,  
a. 110, mod.

**34.** L'article 110 de cette loi, modifié par l'article 167 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° si elle ou, dans le cas d'une compagnie ou d'une société, tout dirigeant, administrateur, associé ou tout actionnaire détenant plus de 10 % du fonds social a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à une disposition réglementaire visée au paragraphe 11° de l'article 168 depuis moins de deux ans et pour lequel il n'a pas obtenu son pardon;

« 1.1° si elle ou, dans le cas d'une compagnie ou d'une société, tout dirigeant, administrateur, associé ou tout actionnaire détenant plus de 10 % du fonds social a été déclaré coupable, dans les deux ans précédant la demande de permis ou de renouvellement de permis, d'une infraction ou d'un acte criminel prévu à la Loi sur le droit d'auteur ou au Code criminel relativement à l'utilisation de films et pour lequel il n'a pas obtenu son pardon; »;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 2°, des mots « des articles 108, 109 ou 115 » par les mots « de l'article 108 ».

c. C-18.1, sous-section et section, ab. **35.** La sous-section 3 de la section II et la section III du chapitre III de cette loi sont abrogées.

c. C-18.1, a. 117, ab. **36.** L'article 117 de cette loi est abrogé.

c. C-18.1, intitulés, remp. **37.** L'intitulé de la sous-section 2 de la section IV et l'article 118 de cette loi sont remplacés par ce qui suit:

« § 2.—*Certificat de dépôt et attestation*

Commerce au détail « **118.** Le titulaire d'un permis de distributeur doit, avant de vendre, louer, prêter ou échanger, sur une base commerciale, du matériel vidéo, établir devant la Régie qu'il a les droits de distribution du film pour le commerce au détail de matériel vidéo conformément à l'article 79. Il doit déposer devant la Régie tout document que celle-ci requiert à cette fin.

Certificat de dépôt S'il s'agit de matériel vidéo auquel s'applique une entente visée à l'article 105.3 ou 105.4, le certificat de dépôt est délivré conformément aux stipulations de cette entente. ».

c. C-18.1, aa. 119 et 120, remp. **38.** Les articles 119 et 120 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Certificat de dépôt « **119.** La Régie délivre au titulaire d'un permis de distributeur qui satisfait aux exigences prévues à l'article 118, sur paiement des

droits prescrits par règlement du gouvernement, un certificat de dépôt pour chaque titre de film et une attestation de ce certificat pour chaque exemplaire du matériel vidéo destiné à être vendu, prêté, loué ou échangé.

Refus,  
suspension  
ou révo-  
cation

« **119.1** La Régie peut, après avoir donné à la personne intéressée l'occasion d'être entendue, refuser de délivrer, suspendre ou révoquer un certificat de dépôt ou une attestation de ce certificat dans les cas suivants :

1° la personne ne satisfait pas aux exigences prévues pour leur obtention par la présente loi, ses règlements ou une entente visée aux articles 105.3 ou 105.4;

2° le certificat de dépôt ou l'attestation de ce certificat a été obtenu sur la base de renseignements erronnés;

3° les documents déposés devant la Régie relativement à des demandes de certificat de dépôt attestent de droits de distribution inconciliables.

Interdiction

« **120.** Nul ne peut posséder, vendre, louer, prêter ou échanger sur une base commerciale du matériel vidéo ne portant pas l'attestation délivrée par la Régie en application de l'article 119. ».

c. C-18.1,  
a. 121, ab.

**39.** L'article 121 de cette loi est abrogé.

c. C-18.1,  
a. 122,  
remp.

**40.** L'article 122 de cette loi est remplacé par le suivant :

Interdiction

« **122.** Nul ne peut, dans un lieu de commerce au détail, posséder du matériel vidéo ne portant pas l'attestation délivrée par la Régie en application de l'article 119. ».

c. C-18.1,  
a. 122.2,  
mod.

**41.** L'article 122.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « du gouvernement » par les mots « de la Régie ».

c. C-18.1,  
a. 122.3,  
remp.  
Durée  
maximale

**42.** L'article 122.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **122.3** Un permis de commerçant au détail de matériel vidéo est valable pour la période que détermine la Régie. Cette période ne peut excéder cinq ans. ».

c. C-18.1,  
a. 122.4,  
mod.

**43.** L'article 122.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « de la Régie » par les mots « du gouvernement ».

c. C-18.1,  
a. 122.5,  
mod.

**44.** L'article 122.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° si elle ou, dans le cas d'une compagnie ou d'une société, tout dirigeant, administrateur, associé ou tout actionnaire détenant plus de 10 % du fonds social a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à une disposition réglementaire visée au paragraphe 11° de l'article 168 depuis moins de deux ans et pour lequel il n'a pas obtenu son pardon ;

« 1.1° si elle ou, dans le cas d'une compagnie ou d'une société, tout dirigeant, administrateur, associé ou tout actionnaire détenant plus de 10 % du fonds social a été déclaré coupable, dans les deux ans précédant la demande de permis ou de renouvellement de permis, d'une infraction ou d'un acte criminel prévu à la Loi sur le droit d'auteur ou au Code criminel relativement à l'utilisation de matériel vidéo ou à l'exploitation d'un commerce au détail de matériel vidéo et pour lequel il n'a pas obtenu son pardon ; ».

c. C-18.1,  
aa. 122.6 à  
122.8, aj.

**45.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 122.5, de ce qui suit :

« § 4.—*Autorisation spéciale*

Commerçant  
au détail

« **122.6** La Régie peut, selon les conditions qu'elle détermine, accorder au titulaire d'un permis de commerçant au détail de matériel vidéo qui lui en fait la demande, une autorisation spéciale afin de lui permettre d'obtenir un film d'une personne qui n'est pas titulaire d'un permis général de distributeur et de vendre, louer, prêter ou échanger des copies de ce film malgré le premier alinéa de l'article 102.

Absence  
d'un  
titulaire de  
permis

La Régie accorde cette autorisation, si elle estime qu'aucun titulaire de permis général de distributeur n'entend assurer la distribution de ce film.

Preuve  
devant la  
Régie

« **122.7** Avant de vendre, louer, prêter ou échanger des copies du film faisant l'objet d'une autorisation spéciale, le titulaire d'un permis de commerçant au détail de matériel vidéo doit établir devant la Régie qu'il a le droit de le faire sur une base commerciale et déposer devant celle-ci tout document qu'elle requiert.

Disposition  
applicable

« **122.8** L'article 119 s'applique au titulaire d'autorisation spéciale qui satisfait aux exigences de l'article 122.7, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

c. C-18.1,  
a. 124, mod.

**46.** L'article 124 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

c. C-18.1,  
a. 135, mod.

**47.** L'article 135 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° de classer les films ; » ;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° de faire périodiquement des consultations sur le classement de films ; » ;

3° par la suppression, dans le premier alinéa, des paragraphes 4° et 6°.

c. C-18.1,  
a. 136, mod.

**48.** L'article 136 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, des mots « et des films-annonces ».

c. C-18.1,  
a. 141, mod.

**49.** L'article 141 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « demande », des mots « ou de sa propre initiative ».

c. C-18.1,  
a. 143, mod.

**50.** L'article 143 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « et des films-annonces ».

c. C-18.1,  
a. 149, mod.

**51.** L'article 149 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne, des mots « ou un film-annonce » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « de la Régie » par les mots « du gouvernement ».

c. C-18.1,  
aa. 167 et  
168, remp.

**52.** Les articles 167 et 168 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Pouvoirs de  
la Régie

« **167.** La Régie peut par règlement :

1° prescrire les normes d'intégrité, de qualité technique et les autres normes d'admissibilité auxquelles doit satisfaire la copie d'un film pour l'obtention d'un visa ;

2° prescrire les renseignements que doit fournir la personne qui demande un visa pour la présentation en public ou pour le commerce au détail de matériel vidéo ;

3° déterminer les modes d'apposition des visas sur les copies de film;

4° déterminer les renseignements, qualificatifs et indications qui peuvent apparaître sur les visas en plus des catégories de classement;

5° déterminer les normes sur l'affichage et la présentation du classement des films y compris les renseignements, les qualificatifs et les indications que doivent contenir les affiches;

6° établir les conditions pour l'obtention ou le renouvellement d'un permis de distributeur, d'un permis d'exploitation de lieu de présentation de film en public et d'un permis de commerçant au détail de matériel vidéo;

7° déterminer les droits et obligations que chacune des catégories de permis confère à son titulaire;

8° établir des normes techniques sur la présentation de film en public lesquelles peuvent varier selon les lieux de présentation de film en public;

9° établir des normes pour l'aménagement ou le réaménagement d'un ciné-parc;

10° établir des normes pour l'aménagement d'un commerce au détail de matériel vidéo, notamment quant à l'accessibilité du matériel vidéo classé dans la catégorie prévue au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 81 et le matériel vidéo visé au paragraphe 4° de l'article 86.2;

11° déterminer la forme et la teneur des rapports prévus aux articles 97 et 108 ainsi que la périodicité des rapports prévus à l'article 97;

12° déterminer les normes d'apposition de l'attestation prévue à l'article 119;

13° déterminer les règles de preuve et de procédure relatives à toute matière de sa compétence, les délais applicables, les documents et les pièces requis.

Pouvoirs du  
gouvernement

« **168.** Le gouvernement peut, par règlement :

1° diviser le Québec en régions, les délimiter et prescrire le nombre maximum de permis de salle de cinéma ou de ciné-parc que la Régie peut, sauf dans les cas relatifs au renouvellement du permis, délivrer à une même personne ou à des personnes liées au sens de la

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), ou qu'elle peut délivrer dans chaque région;

2° établir des normes de reconnaissance d'un film comme film québécois et, aux fins qu'il détermine, définir des catégories de films admissibles ou non admissibles à cette reconnaissance;

3° prescrire le montant des droits payables pour l'obtention d'un visa, lesquels peuvent varier selon les catégories et sous-catégories de films ou de copies de film qu'il détermine;

4° prescrire le montant des frais d'examen d'une demande de révision de classement;

5° déterminer le nombre maximum de copies pour lesquelles un visa temporaire peut être délivré par la Régie en vertu du paragraphe 4° de l'article 83, fixer, pour ce visa, une durée moindre que 45 jours et prévoir les autres conditions de sa délivrance;

6° prescrire le montant des frais d'examen d'une demande de permis ou de renouvellement de permis;

7° prescrire le montant du droit que le titulaire d'un permis de salle de cinéma, de ciné-parc ou de lieu d'exploitation polyvalent doit payer annuellement, lequel peut varier selon chaque catégorie de permis;

8° prescrire le montant du droit qu'un titulaire de permis général de distributeur ou d'un permis de commerçant au détail de matériel vidéo doit payer annuellement, lequel peut varier selon chaque catégorie de permis;

9° prescrire le montant du droit qu'un titulaire de permis spécial de distributeur doit payer;

10° prescrire le montant des droits pour la délivrance du certificat de dépôt et de l'attestation visés par l'article 119 et prévoir l'exemption ou la réduction de ces droits pour le matériel vidéo qu'il détermine;

11° déterminer, dans chacun des règlements qu'il prend en vertu du présent article et pour chacun des règlements que la Régie prend en vertu de l'article 167, les dispositions de ces règlements dont la contravention constitue une infraction.

Règlement  
rétroactif

Un règlement pris en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur mais non antérieure au 19 décembre 1990. ».

c. C-18.1,  
a. 170, mod. **53.** L'article 170 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: « Dans les cas prévus aux paragraphes 5°, 8°, 9° et 10° de cet article, elle doit, de plus, consulter préalablement les associations représentatives des titulaires de permis concernés. ».

c. C-18.1,  
a. 172, ab. **54.** L'article 172 de cette loi est abrogé.

c. C-18.1,  
a. 173,  
remp. **55.** L'article 173 de cette loi est remplacé par le suivant:

Inspecteur « **173.** Toute personne autorisée par la Régie à agir à titre d'inspecteur peut pénétrer, à toute heure raisonnable, en tout lieu où l'on vend, loue, prête ou échange du matériel vidéo afin de s'assurer que le certificat de dépôt ou l'attestation ont été délivrés conformément à la présente loi; elle peut également pénétrer, à toute heure raisonnable, en tout lieu où l'on garde des copies de films destinés à être présentés en public ou en tout lieu de présentation de film en public afin d'examiner une copie de film et de s'assurer qu'un visa y a été apposé conformément à la présente loi ou de s'assurer que les dispositions prévus par un règlement visé par les paragraphes 3°, 5°, 7° à 10° et 12° du premier alinéa de l'article 167 sont respectées. ».

c. C-18.1,  
a. 176, mod. **56.** L'article 176 de cette loi, modifié par l'article 168 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Confiscation « **176.** Lorsque des copies de film sont saisies en vertu de la présente loi, le tribunal peut en ordonner la confiscation sur preuve qu'il y a eu contravention à la loi. ».

c. C-18.1,  
a. 178, mod. **57.** L'article 178 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement des trois premières lignes par ce qui suit:

Infraction  
et peine « **178.** Quiconque contrevient aux articles 76, 76.1, 76.2, 82.1, 86, 86.1, 86.2, 87, 92, 97, 98, 99, 100, 102, 108, 118, 120, 122, 122.1 et 177 ou à une disposition réglementaire visée au paragraphe 11° de l'article 168 commet une infraction et est passible ».

c. C-18.1,  
a. 178.1, aj. **58.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 178, du suivant:

Infraction  
et peine « **178.1** Commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 178, quiconque:

1° fait une fausse déclaration à la Régie dans le but d'obtenir un permis, un visa ou une attestation;

2° détient pour des fins commerciales une copie de film sur laquelle est apposée un visa ou une attestation de certificat de dépôt émise pour une autre copie de film ;

3° détient pour des fins commerciales ou vend un visa ou une attestation de certificat de dépôt qui imitent ceux qu'émet la Régie ;

4° détient pour des fins commerciales, autrement qu'en l'ayant obtenu légalement de la Régie ou vend un visa ou une attestation de certificat de dépôt qui a été fabriquée pour la Régie et pour son usage. ».

c. C-18.1,  
a. 182, mod. **59.** L'article 182 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° et dans la troisième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « du gouvernement » par les mots « de la Régie ».

c. C-18.1,  
aa. 188 à  
190, 198 et  
199, ab. **60.** Les articles 188 à 190, 198 et 199 de cette loi sont abrogés.

Règlement  
de la Régie **61.** Un règlement pris par la Régie avant la date d'entrée en vigueur de l'article 52 en vertu d'une disposition de l'article 167 de la Loi sur le cinéma telle qu'elle se lisait alors, est réputé avoir été pris par le gouvernement en vertu des nouvelles dispositions de l'article 168 de cette loi, dans la mesure où ce règlement porte sur une matière visée par ces dispositions.

Règlement  
du gouverne-  
ment De même, un règlement pris par le gouvernement avant cette date en vertu d'une disposition de l'article 168 de cette loi, telle qu'elle se lisait alors, est réputé avoir été pris par la Régie en vertu des nouvelles dispositions de l'article 167 de cette loi, dans la mesure où ce règlement porte sur une matière visée par ces dispositions.

Catégorie  
« 13 ans et  
plus » **62.** Les films classés « 14 ans et plus » avant l'entrée en vigueur de l'article 14 deviennent, pour l'application de la présente loi, des films de la catégorie « 13 ans et plus ».

Entrée en  
vigueur **63.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.